

## ARRÊTE DU MAIRE

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal**

#### **LA MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code de la route dans ses articles R417-10 et R411-8 ;

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28/07/1991 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;

**VU** le décret n°91-1147 du 14/10/1991 ;

**Considérant** la demande en date du 23/10/2023 par laquelle la SARL Vincent LAPEYRE - Les Landes - 24300 Augignac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine privé communal avec un échafaudage sur la place de l'école afin de réaliser des travaux de réfection de façade du bâtiment cadastré section AB n°130 et jouxtant ladite place, du 26/10/2023 au 25/11/2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser la SARL Vincent LAPEYRE à occuper le domaine privé communal avec un échafaudage sur la place de l'école ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement du chantier, d'interdire au public d'accéder à la zone de travaux ;

### **- ARRÊTE -**

Du 26/10/2023 au 25/11/2023, la SARL Vincent LAPEYRE est autorisée à occuper le domaine privé communal avec un échafaudage afin d'effectuer uniquement des travaux de réfection de façade du bâtiment cadastré section AB n°130 ;

#### **ARTICLE 1**

A cette occasion, du 26/10/2023 au 25/11/2023, le stationnement des véhicules (hors véhicules de chantier) et la circulation des piétons sera interdite sur la place de l'école, parcelle cadastrée section AB n°124.

#### **ARTICLE 2**

Du 26/10/2023 au 25/11/2023, le chantier devra être protégé par la pose de panneaux conformément à la réglementation en vigueur. L'emprise devra être fermée et strictement interdite au public.

#### **ARTICLE 3**

La SARL Vincent LAPEYRE devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La réglementation en vigueur à la date des travaux,
- La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 4**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire devra régulièrement et selon les besoins enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

#### **ARTICLE 5**

Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne devront en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

## ARTICLE 6

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

## ARTICLE 7

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

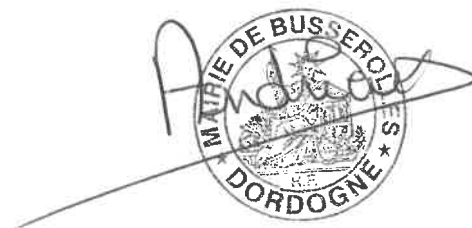
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux du 26/10/2023 au 25/11/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à BUSSEROLLES, le 24 octobre 2023

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 24 octobre 2023 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).